

**Cour d'appel, Rennes, 2e chambre, 24 Février 2017 – n° 13/08973**

**Cour d'appel**

**Rennes  
2e chambre**

**24 Février 2017  
Répertoire Général : 13/08973  
Numéro d'arrêt : 82**

X / Y

Contentieux Judiciaire

2ème Chambre

ARRÊT N° 82

R.G : 13/08973

M. Rafik B.

Mme Isabelle S. épouse B.

C/

SCOP CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN DU MORBIHAN

Infirme partiellement, réforme ou modifie certaines dispositions de la décision déferée

Copie exécutoire délivrée

le : 27.02.2017

à : Me L.

Me P.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE RENNES

ARRÊT DU 24 FEVRIER 2017

COMPOSITION DE LA COUR LORS DU DÉLIBÉRÉ :

Monsieur Joël CHRISTIEN, Président,

Madame Béatrice LEFEUVRE, Conseiller,

Madame Pascale DOTTE-CHARVY, Conseiller, rédacteur,

GREFFIER :

Madame Marlène ANGER, lors des débats et lors du prononcé

DÉBATS :

A l'audience publique du 06 Décembre 2016, devant Monsieur Joël CHRISTIEN et Madame Pascale DOTTE-CHARVY, magistrats rapporteurs, tenant seuls l'audience, sans opposition des représentants des parties, et qui a rendu compte au délibéré collégial

ARRÊT :

Contradictoire, prononcé publiquement le 24 Février 2017 par mise à disposition au greffe comme indiqué à l'issue des débats, après prorogation du délibéré

\*\*\*\*

APPELANTS :

Monsieur Rafik B.

[...]

[...]

Représenté par Me Patrick L. de la SELARL L. & ASSOCIES, avocat au barreau de SAINT-BRIEUC

Madame Isabelle S. épouse B.

[...]

[...]

Représentée par Me Patrick L. de la SELARL L. & ASSOCIES, avocat au barreau de SAINT-BRIEUC  
INTIMÉE :

SCOP CREDIT AGRICOLE DU MORBIHAN Prise en la personne de son Président du Conseil  
d'Administration pour ce domicilié audit siège

[...] 205

[...]

Représentée par Me Stéphanie P. de la SELARL B./T./ P., Postulant, avocat au barreau de RENNES  
Assistée de Me Pierrick R. de la SCP RAOULT G., Plaidant, avocat au barreau de SAINT-BRIEUC

FAITS et PROCÉDURE :

Par acte sous seing privé du 30 mai 2008, la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Morbihan (le  
Crédit Agricole) a consenti divers prêts à la SARL MCS représentée par Mme Isabelle S. épouse B. (Mme  
B.) :

- un prêt n° 27529622 d'un montant de 42 500 euros au taux de 5,44 % remboursable en 108 mensualités  
de 509,61 euros, destiné à des 'investissements divers' de fonds de commerce, avec nantissement du fonds  
au bénéfice de la banque,
- un prêt n° 27529631 d'un montant de 30 000 euros au taux de 5,54 % remboursable en 108 mensualités  
de 361,18 euros, destiné à l'acquisition de matériel,
- un prêt n° 27529640 d'un montant de 15 000 euros au taux de 5,20 % remboursable en 24 mensualités de  
748,82 euros, en complément de fond de roulement.

Mme B. et son époux M. Rafik B. (les époux B.) se sont dans l'acte chacun portés caution solidaire des  
engagements de la SARL MCS au titre de ces prêts dans la limite de la somme de 113 750 euros couvrant  
le principal, les intérêts, et le cas échéant les pénalités et intérêts de retard.

Par acte sous seing privé du 1er octobre 2009, le Crédit Agricole a également consenti à la SARL MCS un  
contrat global de crédits de trésorerie (ouverture de crédit) d'un montant de 16 000 euros au taux annuel  
variable (index de référence 8 %), pour lequel seule Mme B. s'est portée caution solidaire dans la limite de  
20 800 euros.

Par jugement en date du 27 août 2010, le tribunal de commerce de Vannes a prononcé la liquidation  
judiciaire de la SARL MCS et le Crédit Agricole a régulièrement déclaré sa créance le 1er octobre 2010.

Par lettres recommandées avec avis de réception signés le 1er octobre 2010, le Crédit Agricole a mis  
vainement chacun des époux en demeure de lui régler la somme de 60 620,68 euros concernant M. B. et 77  
700,44 euros concernant Mme B., puis les a fait assigner en paiement le 26 juillet 2011 ; les époux B. ont  
formé des demandes reconventionnelles.

Par jugement en date du 26 novembre 2013, le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc a :

- débouté les époux B. de leurs demandes au fond,
- condamné solidairement les époux B. en leur qualité de caution à payer au Crédit Agricole : la somme de  
36 452,17 euros au titre du prêt n° 622 avec intérêts au taux conventionnel de 5,44 % et de retard au taux  
majoré de 3 points à compter du 16 mars 2011, la somme de 25 768,76 euros au titre du prêt n° 631 avec  
intérêts au taux conventionnel de 5,54 % et de retard au taux majoré de 3 points à compter du 16 mars  
2011, outre la somme de 4 355,46 euros au titre des indemnités conventionnelles de recouvrement  
afférentes aux deux prêts avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation du 26 juillet 2011,
- condamné Mme B. en sa qualité de caution à payer au titre du crédit de trésorerie la somme de 17 173,96  
euros avec intérêts au taux conventionnel à compter du 16 mars 2011, outre la somme de 1 202,17 euros  
avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation du 26 juillet 2011,
- condamné in solidum les époux B. à payer la somme de 500 euros sur le fondement de l'article 700 du  
code de procédure civile ainsi qu'aux entiers dépens, recouvrables conformément à l'article 699 du code de  
procédure civile,
- débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

Les époux B. ont relevé appel de cette décision le 16 décembre 2013, et au terme de leurs dernières  
conclusions ils demandent à la cour de réformer la décision en toutes ses dispositions et de :

- dire que les cautionnements sont disproportionnés au regard de leurs biens et ressources et en  
conséquence les décharger de leurs obligations de caution et de paiement,
- subsidiairement : dire que le Crédit Agricole a manqué à son obligation de mise en garde à leur égard,  
cautions non averties, que ce manquement leur a causé un préjudice s'analysant en une perte de chance de

ne pas contracter, et en conséquence condamner la banque à leur verser la somme de 62 000 euros s'agissant du cautionnement des trois prêts consentis le 30 mai 2008 pour un montant total en capital de 87 500 euros, et à Mme B. la somme de 17 000 euros s'agissant du cautionnement du crédit de trésorerie du 1er octobre 2009, lesquels dommages et intérêts viendront en compensation avec la somme réclamée, - constater que le Crédit Agricole a manqué à son obligation d'information dû aux cautions, dire qu'il est déchu du droit de percevoir des intérêts, en conséquence dire que dans les rapports entre la banque et les cautions les paiements effectués par la SARL MCS doivent être imputés en priorité sur le principal de la dette et avant dire droit enjoindre le Crédit Agricole de produire un décompte rectifié de la créance faisant apparaître le solde dû en principal après imputation sur le seul capital des règlements faits par la société, - en toute hypothèse : condamner le Crédit Agricole à leur verser la somme de 3 000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens qui seront recouverts conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Au terme de ses conclusions n° 2 le Crédit Agricole demande à la cour de confirmer le jugement en toutes ses dispositions, et de condamner in solidum les époux B. à lui payer la somme de 2 000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure ainsi que des prétentions et moyens des parties, la cour se réfère aux énonciations de la décision attaquée ainsi qu'aux dernières conclusions déposées pour les époux B. le 27 juin 2014, et pour le Crédit Agricole le 09 janvier 2015.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 06 octobre 2016.

**SUR CE :**

Sur la disproportion de l'engagement des époux B. :

Au terme de l'article L. 341-4 ancien du code de la consommation, devenu L. 332-1 : Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

Aucune fiche de renseignement sur la situation financière des cautions lors de leur engagement n'est produite.

Il ressort des pièces versées par les époux B. que lors de l'engagement du 30 mai 2008 le couple avait trois enfants à charge (âgés de 12, 9 et 6 ans), avait déclaré pour l'année 2007 un total de salaires et assimilés de 50 684 euros soit une moyenne mensuelle de 4 223,67 euros, n'avait pas d'épargne, remboursait des prêts immobiliers par échéances mensuelles globales de 1 051,29 euros outre un prêt personnel de 32 000 euros souscrit en mai 2006 par mensualités de 625,20 euros ; le compte annuel de résultat de la SARL MCS était négatif au 31 mars 2008.

Ainsi les époux B. disposaient d'un revenu mensuel de 4 223,67 euros sur lequel ils remboursaient des prêts à hauteur de 1 676,49 euros, soit un taux d'endettement proche de 40 % et un solde de 2 547,18 euros pour les charges de la vie courante d'une famille de cinq personnes.

Les époux B. ne produisent aucun élément sur la valeur de leur immeuble acquis à l'automne 2003 moyennant un emprunt global de 175 775 euros ; si le tribunal a retenu une valeur minimale égale à ce montant, la banque propose une estimation de valeur de 220 000 euros sans être contredite par les intéressés ; le capital restant dû au titre des deux prêts immobiliers s'élevait à 150 609 euros, ce qui laissait un patrimoine immobilier d'une valeur maximale de 69 390 euros pour un engagement de 113 750 euros, par conséquent manifestement disproportionné à leurs biens et revenus lors de sa conclusion.

Il en est de plus fort concernant le second engagement de Mme B. à hauteur de 20 800 euros le 1er octobre 2009, compte tenu de l'engagement précédent sus-visé.

Les cautions ont été assignées le 26 juillet 2011 en paiement, pour une somme totale de 66 576 euros concernant les époux outre 17 174 euros concernant Mme B. seule, sommes qui doivent être prises en considération pour apprécier leur situation et non pas le montant de l'engagement initial comme les appelants le soutiennent à tort.

Il ressort des pièces versées que les époux B. ont déclaré pour l'année 2011 un total de salaires et assimilés de 72 512 euros soit une moyenne mensuelle de 6 042 euros ; le prêt véhicule de 32 000 euros venait d'être soldé (dernière échéance le 15 mai 2011), et ils venaient d'obtenir un nouveau prêt de 62 500 euros le 20 juillet 2011 dont l'objet n'est pas précisé, remboursable par des mensualités légèrement inférieures (608 euros) ; Mme B. a souscrit un nouvel emprunt de 15 000 euros en septembre 2011, soit postérieurement ; le capital restant dû au titre des deux prêts immobiliers s'élevait à 127 518 euros.

Ainsi et toujours en considérant une valeur de l'immeuble de 220 000 euros, le patrimoine immobilier des cautions s'élevait à 92 482 euros, ce qui leur permettait de faire face à leurs obligations au moment où elles ont été appelées, au sens de L. 332-1 du code de la consommation précité.

C'est par conséquent à juste titre que le premier juge a écarté la disproportion de leur engagement invoquée par les époux B..

Sur la responsabilité contractuelle du Crédit Agricole :

C'est à juste titre que le tribunal a rappelé que la banque est tenue à l'égard de la caution non avertie, ou profane, d'un devoir de mise en garde sur le risque de non-remboursement du crédit par le débiteur principal et sur l'insuffisance de ses propres capacités de remboursement en cas de défaillance du débiteur.

Il ressort des pièces versées que Mme B. détient la moitié des parts et exerce la gérance de la SARL MCS, créée en avril 2001, depuis le 09 octobre 2006, soit plus de dix-huit mois avant le premier prêt consenti le 30 mai 2008 et par conséquent son premier engagement en qualité de caution ; Mme B. n'établissant pas qu'en dépit de ses fonctions de gérante associée elle n'était pas avertie de la situation financière de la société, c'est à juste titre que le premier juge a écarté tout devoir de mise en garde à son égard.

M. B., bien que détenant 3 000 des 8 000 parts de la SARL MCS depuis le 25 janvier 2005, exerçait la profession d'enseignant, ce qui n'est pas justifié mais n'a jamais été contesté par la banque ; ses qualités d'associé conjoint de la gérante sont insuffisantes pour le considérer caution avertie à défaut de tout autre élément produit par le Crédit Agricole ; c'est par conséquent à juste titre que le jugement a considéré que la banque était tenue d'un devoir de mise en garde à son égard.

Si le risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur principal n'est pas évoqué par M. B., il ressort de ce qui précède que les biens et revenus des époux B., et par conséquent de M. B., étaient manifestement disproportionnés lors de son engagement.

Le Crédit Agricole qui ne soutient ni ne justifie l'avoir mis en garde, a engagé sa responsabilité contractuelle à son égard ; le préjudice de M. B. consiste dans la perte de chance de ne pas s'engager et sera justement indemnisé par l'allocation d'une somme de 20 000 euros, le jugement étant infirmé sur ce point en ce que M. B. a été débouté de sa demande de dommages et intérêts.

Cette somme viendra en compensation avec les sommes dues par ce dernier.

Sur le défaut d'information des cautions :

L'article L. 313-22 du code monétaire et financier applicable à l'espèce prévoit que : Les établissements de crédit ayant accordé un concours financier à une entreprise, sous la condition du cautionnement par une personne physique ou une personne morale, sont tenus au plus tard avant le 31 mars de chaque année de faire connaître à la caution le montant du principal et des intérêts, commissions, frais et accessoires restant à courir au 31 décembre de l'année précédente au titre de l'obligation bénéficiant de la caution, ainsi que le terme de cet engagement. (...).

Le défaut d'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent emporte, dans les rapports entre la caution et l'établissement tenu à cette formalité, déchéance des intérêts échus depuis la précédente information jusqu'à la date de communication de la nouvelle information. Les paiements effectués par le débiteur principal sont réputés, dans les rapports entre la caution et l'établissement, affectés prioritairement au règlement du principal de la dette.

La preuve de l'exécution de cette obligation peut être faite par l'établissement de crédit, à défaut de production de lettres recommandées avec avis de réception, par tout moyen.

Le Crédit Agricole produit les copies d'écran des lettres d'information adressées aux époux B. répondant aux prescriptions de l'article L. 313-22 précité, en date des 15 janvier 2010 et 17 janvier 2011, ainsi que les constats d'huissier (15 mars 2010 et 10 mars 2011) relatant les modalités d'édition et d'envoi des lettres, ce qui est suffisant à justifier de leur envoi comme l'a à juste titre retenu le premier juge.

Cependant le Crédit Agricole ne justifie pas de l'information postérieure et encourt de ce fait la déchéance du droit aux intérêts à compter du 17 janvier 2011 ; la décision dont appel sera infirmée sur ce point, les époux B. étant condamnés en paiement avec intérêts au taux légal sur le capital à compter du 26 juillet 2011, date de l'assignation ; il n'y a pas lieu d'enjoindre avant dire droit le Crédit Agricole de produire un décompte rectifié, aucun versement de la SARL MCS n'étant intervenu depuis la liquidation judiciaire.

Les indemnités conventionnelles qui ne sont pas contestées seront confirmées.

Sur les dépens et frais irrépétibles :

Le présent arrêt confirmant le jugement dans ses dispositions principales, les dépens et frais irrépétibles seront également confirmés.

Les appelants qui succombent à titre principal seront tenus aux dépens d'appel et déboutés de leur demande sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ; le Crédit Agricole conservera la charge de ses propres frais.

PAR CES MOTIFS :

La cour,

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, sauf en ce qui concerne la déchéance du droit aux intérêts concernant les époux B. et les dommages et intérêts dûs à M. B. ;

Statuant à nouveau sur ces chefs ;

Condamne solidairement les époux B. en leur qualité de caution à payer à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Morbihan :

- au titre du prêt n° 622 : la somme de 36 118,19 euros avec intérêts au taux légal sur la somme de 35 185,11 euros à compter du 26 juillet 2011 ;

- au titre du prêt n° 631 : la somme de 25 527,40 euros avec intérêts au taux légal sur la somme de 24 856,07 euros à compter du 26 juillet 2011 ;

Condamne Mme Isabelle S. épouse B. en sa qualité de caution à payer à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Morbihan au titre du crédit de trésorerie la somme de 17 173,96 euros avec intérêts au taux légal à compter du 26 juillet 2011 ;

Condamne la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Morbihan à verser à M. Rafik B. la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts, qui viendra en compensation avec la somme due par celui-ci ;

Condamne les époux B. aux dépens d'appel ;

Déboute les parties de toutes autres demandes.

Le Greffier, Le Président,